



Logo

**CONVENTION D'OCCUPATION
D'INFRASTRUCTURES PASSIVES SUPPORT D'ANTENNES
PROPRIÉTÉ DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, agissant en sa qualité de Président du Conseil général du Bas-Rhin, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du --/--/----

ci-après désigné par « **La Collectivité** »

ET

D'autre part,

Orange France, Société Anonyme, au capital de ----- Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est sis au -----.

représentée par M. -----
en sa qualité de -----
agissant au nom de **Orange France**

ci-après désigné par « **L'Occupant** »,

La Collectivité et l'Occupant étant désignés par « Les parties »,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

La collectivité est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques, en vertu d'une convention portant prise à bail d'une parcelle du domaine privé de la commune d'Altwiller, passée entre la commune et le Département du Bas-Rhin.

Afin d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des télécommunications sur le territoire du Bas-Rhin, la présente convention vise à fixer les modalités de la mise à disposition non exclusive de ces infrastructures dans des conditions conformes à la réglementation.

Vu la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu les engagements pris par le Gouvernement lors du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire du 13 décembre 2002 ;

Vu la Convention nationale de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile signée le 15 Juillet 2003 ;

Vu le Protocole d'Accord signé le 20 décembre 2004 entre la Collectivité et notamment l'Occupant ;

Vu l'engagement de la Collectivité de faire sien l'objectif que la population du Département du Bas-Rhin puisse accéder dans de bonnes conditions techniques et financières au service de la téléphonie mobile ;

Vu l'engagement de la Collectivité de respecter le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Code des Postes et Communications Électroniques, les règles du Droit de la Concurrence et celles des Télécommunications dans ses rapports avec les Opérateurs de téléphonie mobile.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

La présente convention (ci après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions générales, techniques et financières de mise à disposition, par la Collectivité au profit de l'Occupant, du site défini à l'article 4 ci-après (ci après désigné par le « Site »), sis à Altwiller, lieu-dit « Alte Nachtweide », parcelle cadastrée section B, parcelle n° 1418, afin de lui permettre d'implanter les « Équipements techniques » définis à l'article 2 et liés à ses activités d'exploitant d'un réseau de téléphonie mobile, l'ensemble de ces « Équipements techniques » composant, pour l'Occupant, une « Station Relais ».

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance de la « Station Relais »

Au cas où des dispositions législatives, réglementaires ou autres relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente.

Article 2. Équipements techniques à la charge de l'Occupant

L'ensemble des « Équipements techniques » composant la « Station Relais » objet de la Convention, sont définis, selon les plans de l'Annexe 1, comme suit :

- les équipements et baies radio ;
- les antennes, et/ou faisceaux hertziens ;
- le câblage d'installation (feeders) et chemin de câbles ;
- le matériel nécessaire au raccordement au réseau téléphonique général.

Article 3. Propriété des Équipements techniques de l'article 2

Les « Équipements techniques » visés à l'article 2 sont et demeurent la propriété de l'Occupant. La Collectivité ne pourra intervenir sur les Équipements techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à l'Occupant.

Article 4. Mise à disposition par la Collectivité

4.1 Le Site mis à disposition par la Collectivité se compose d'une infrastructure passive (local technique, pylône ou autre point haut) et de sa viabilité (voie d'accès au Site aménagée, amenée d'énergie et travaux de raccordement au réseau téléphonique général).

A cet effet, la Collectivité s'engage à mettre à la disposition de l'Occupant, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention,

- un ou plusieurs emplacements sur pylône d'accueil ou autre point haut ;
- un emplacement au sol d'une surface de 20 m², telle qu'identifiée en Annexe 2.

La Collectivité s'engage également à ce que la viabilité du Site mis à disposition soit réalisée à cette même date.

L'Occupant souscrira en son nom propre les abonnements nécessaires à l'alimentation en énergie de ses Équipements techniques.

4.2 La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour inviter, avec un préavis de huit (8) jours, l'Occupant ou son représentant le jour de la réception des travaux d'édification du Site, et au jour du quitus de levée de réserves. A cette occasion la Collectivité et l'Occupant constateront la conformité des travaux aux règles de l'art et au cahier de charges annexé à la convention nationale et/ou au protocole visés en préambule. A défaut de conformité ou en cas de malfaçon, l'Occupant accordera à la Collectivité un délai ne pouvant excéder (2) mois pour réparer ou faire réparer les désordres ou

malfaçons, passé ce délai l'Occupant pourra résilier la Convention ou notifier son refus d'assurer la maintenance dans les conditions définies ci-dessous.

- 4.3** À l'exclusion des grosses réparations telles que prévues par l'article 606 du Code Civil, et de l'entretien et de la maintenance de l'environnement du Site (chemin d'accès ; clôture, ...) qui restent sous la responsabilité et à la charge de la Collectivité, l'Occupant assurera l'entretien et la maintenance des autres ouvrages et équipements constituant le Site, et notamment le pylône et ses accessoires.

Article 5. Conditions d'accès

La Collectivité réalisera les aménagements nécessaires à l'accès au Site, tant pour les besoins de l'installation que pour les besoins de l'exploitation et de la maintenance des Equipements techniques.

L'Occupant, ses préposés, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par lui, disposeront d'un libre accès au Site et aux Equipements techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance. La Collectivité obtiendra à cette fin, en tant que de besoin, les autorisations requises de tous tiers.

La Collectivité avertira dans les plus brefs délais l'Occupant de tout changement dans les modalités d'accès au Site.

Afin de garantir la sécurité des intervenants sur le Site, la Collectivité et l'Occupant établiront, aux frais de la Collectivité, un plan de prévention conforme aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Un nouveau plan de prévention sera établi à l'occasion de chaque modification du Site.

Article 6. État des lieux

Lors de la mise à disposition du Site, les clés d'accès seront remises par la Collectivité à l'Occupant. A cette occasion, un état des lieux contradictoire sera dressé.

Il en sera de même à l'expiration de la Convention.

Article 7. Travaux d'installation, entretien, réparation

- 7.1** L'Occupant devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

- 7.2** L'Occupant assurera l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

- 7.3** La Collectivité s'engage à assurer à l'Occupant une jouissance paisible du Site mis à disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives le concernant. Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par la Collectivité sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements techniques de l'Occupant, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements techniques après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Collectivité au moins trois (3) mois à l'avance.

La Collectivité et l'Occupant s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements techniques de l'Occupant, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour l'Occupant ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

- 7.4** Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par la Collectivité et nécessitant l'interruption des émissions radioélectriques des Equipements techniques de l'Occupant, la Collectivité s'engage à en avertir ce dernier en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. La Collectivité s'efforcera, dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour l'Occupant.

Article 8. Autorisations administratives

- 8.1** La Collectivité fait sienne l'obtention, le cas échéant, des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la construction des infrastructures passives mises à disposition de l'Occupant. De la même façon, l'Occupant fait son affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place, et à l'exploitation, de ses Equipements techniques.
- 8.2** Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, la Collectivité et/ou l'Occupant n'obtiendraient pas lesdites autorisations, la Convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

Article 9. Nouvel occupant et compatibilité radioélectrique

Tout nouvel opérateur titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses équipements techniques avec ceux du ou des Occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

Article 10.Modification/Extension de la « Station Relais »

La « Station Relais » telle que décrite et installée par l’Occupant pourra faire l’objet de toutes les modifications et/ou extensions que l’Occupant jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la Convention.

L’Occupant devra informer la Collectivité et les éventuels autres occupants par lettre recommandée avec avis de réception, dix (10) jours avant la réalisation de ces modifications ou extensions.

Article 11.Durée de la convention

- 11.1 La Convention entrera en vigueur à la date la plus tardive entre la réception en Préfecture du Procès Verbal de délibération du Conseil Général et/ou de la réception en Préfecture de la Convention. Le Site susdésigné sera mis à la disposition de l’Occupant à cette même date.
- 11.2 La Convention est conclue pour une période initiale de dix (10) années entières et consécutives. L’Occupant s’engage à exploiter le Site pendant cette période de dix ans.
- 11.3 La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes de un (1) an, sauf dénonciation par l’une des parties, signifiée à l’autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d’échéance de la période en cours.
- 11.4 La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le déléataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Site mis à disposition par la Collectivité.

Article 12.Loyer - Indexation

Pour les sites mis à disposition, les Opérateurs s’acquitteront du tarif de location annuel dont les modalités de calcul sont celles définies aux articles R1426-1 à R1426-4 du Code général des collectivités territoriales, issus du Décret n° 2005-1725 du 30/12/2005, publié au JO du 31/12/2005, relatif aux conditions de mise à disposition, par les collectivités territoriales et leurs groupements, d’infrastructures de réseaux de radiocommunications mobiles de deuxième génération.

La Collectivité émettra, selon les conditions fixées dans le dit décret, un titre de recette référencé, site d’Altwiller, grappe, code site (faisant apparaître la TVA, si la Collectivité y est assujetti, qui sera adressé à :

Orange France
.....
.....
.....

Le premier d’entre eux sera accompagné d’un Relevé d’Identité Bancaire et indiquera le numéro d’identifiant T.V.A. de la Collectivité, dans l’hypothèse où cette dernière y est assujettie.

Les paiements seront effectués dans un délai de trente jours suivant la réception dudit titre, à l'exception du premier d'entre eux, pour lequel, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, le délai sera de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

Article 13. Assurance

13.1 L'Occupant s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance;
- les dommages subis par ses propres matériels et Équipements techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

13.2 La Collectivité fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

13.3 L'Occupant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous dommages causés aux Équipements techniques. Réciproquement, la Collectivité renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Occupant et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de la Collectivité.

13.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 14. Caractère de l'occupation, cession

La Convention revêt un caractère strictement personnel. Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que l'Occupant pourra céder, après en avoir averti préalablement la Collectivité, la Convention à toute filiale de son groupe, sous réserve que celle-ci s'engage à reprendre les droits et obligations issus de la présente.

Article 15. Résiliation

15.1 - Résiliation à l'initiative de l'une des parties :

En cas de non respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, l'Occupant ou la Collectivité auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

15.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant :

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'Occupant pour exploiter ses réseaux de téléphonie mobile, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'Occupant, à charge pour lui d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception.

Une fois la période initiale de dix (10) années écoulées, l'Occupant pourra, pour toute raison technique impérative et notamment l'évolution de l'architecture de ses réseaux, résilier à tout moment la Convention, sans autre indemnité pour la Collectivité que le paiement du loyer prévu à l'article 12, moyennant un préavis de trois (3) mois adressé à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ces mêmes raisons techniques impératives, l'Occupant pourra résilier la Convention pendant la période initiale de dix (10) ans pour laquelle il s'est engagé, il devra verser à la Collectivité la part résiduelle du loyer prévu pour les dix (10) années.

15.3 – Résiliation à l'initiative de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général, notamment si les besoins spécifiques d'un service public le justifient

Notification en sera faite à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un an.

Les parties se concerteront afin de définir les modalités de libération des lieux.

Article 16. Environnement législatif et réglementaire

16.1 La Collectivité accepte que l'Occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la Collectivité reconnaît par ailleurs être parfaitement informée et qu'elle s'engage en outre à respecter.

16.2 De même la Collectivité se porte garante du respect par ses préposés ou sous traitants, ainsi que par toute personne concernée susceptible d'approcher ou d'intervenir à proximité des Équipements Techniques, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'Occupant. Par ailleurs, la Collectivité

s'engage à informer préalablement et par écrit l'Occupant de toute intervention à proximité des Équipements Techniques.

- 16.3** Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra les émissions des Équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Article 17. Retrait des Équipements techniques

- 17.1** A l'expiration de la Convention, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant reprendra, dans un délai maximum de un (1) an suivant la date d'expiration effective, les éléments détachables qui lui appartiennent.
- 17.2** Les dispositions de la Convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait de ces Équipements techniques.

Article 18. Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 19. Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, la Collectivité et l'Occupant peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.

Dans cette éventualité, chacune des parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au delà.

Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de

secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 20.Évolution réglementaire

En cas d'évolution des dispositions législatives et / ou réglementaires impliquant une modification des conditions économiques ou techniques dans lesquelles les parties ont contracté, celles ci adapteront la Convention dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Si cette adaptation s'avère impossible au regard de l'économie initiale de la Convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans indemnités.

Article 21.Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et l'Occupant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le _____

Le Président du Conseil Général,

L'occupant,

Guy-Dominique KENNEL

.....

ANNEXE 1 : PLANS

ANNEXE 2 : EMBLEMES MIS A DISPOSITION